

# Tableau comparatif entre les conditions d'exploitation des parkings dans les trois Régions:

BRUXELLES	WALLONIE	FLANDRE
<p><b>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings</b></p> <p>(ci-après l'« Arrêté bruxellois »)</p>	<p><b>Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments</b></p> <p>(ci-après le « Décret Énergie wallon »)</p>	<p><b>Décret du 30 octobre 2020 modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009</b></p> <p><b>Arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 modifiant l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010</b></p> <p>(ci-après l'« Arrêté Énergie »)</p>
<p>D'application à partir du <b>10 mars 2021</b> pour tous les parkings couverts ou non couverts* pour lesquelles une demande de permis d'environnement est déposée.</p> <p><i>*Définition du terme parking non couvert comme étant un « parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manoeuvre non couverte » (art. 2, 3° de l'Arrêté bruxellois)</i></p> <p><i>Définition du terme parking couvert comme étant « parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche » (art. 2, 2° de l'Arrêté bruxellois)</i></p>	<p>D'application à partir du <b>10 mars 2021</b> aux projets faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, unique ou intégré dont le récépissé est postérieur.</p>	<p>D'application aux bâtiments et aux bâtiments de parkings pour lesquels une demande de permis d'environnement a été déposée à partir du <b>11 mars 2021</b>.</p>
<p><b>Applicable pour tous les nouveaux parkings ou les parkings existants ayant fait l'objet de rénovations importantes</b></p> <p><b>Rénovation importante défini</b> comme la rénovation « sur une période de 5 ans qui concernent l'enveloppe ou les systèmes techniques du bâtiment ou du parking qui ont un coût total supérieur à 25% de la valeur du bâtiment à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve » (art. 2, 4° de l'Arrêté bruxellois)</p> <p>L'Arrêté bruxellois n'établit aucune limitation quant aux bâtiments concernés qu'ils soient résidentiels ou non résidentiels :</p> <p><b>1. Conditions d'application (art. 1 et 16 à 21 de l'Arrêté bruxellois)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins <u>10 places de parking</u></li> </ul> <p><b>2. Obligations quant aux bornes électriques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les installations de recharge pour véhicules électriques doivent être conformes au RGIE</li> <li>Pour tout nouveau parking : un local technique doit être prévu pour accueillir une cabine électrique haute tension et doit au minimum être équipé d'un point de recharge pour les véhicules électriques</li> </ul> <p><b>Attention :</b> le Gouvernement bruxellois fixera dans un futur arrêté les ratios de points de recharge pour tous les parkings (nouveaux comme existants) et non pas uniquement pour les nouveaux parkings comme c'est le cas aujourd'hui.</p> <p><b>Attention :</b> l'Arrêté institue une obligation pour les parkings couverts de se munir d'une <b>ventilation mécanique</b>.</p> <p><b>Exception :</b> les parkings couverts considérés comme étant ventilés naturellement selon les conditions de l'article 49 de l'Arrêté bruxellois sont exemptés de l'obligation de se munir d'une telle ventilation.</p>	<p><b>Applicable à tous les nouveaux bâtiments ou aux bâtiments existants faisant l'objet d'une rénovation importante</b></p> <p><b>Pas de définition légale de la rénovation importante</b></p> <p><b>Pour les bâtiments non résidentiels</b> (nouvel art. 13/1 du Décret Énergie wallon) :</p> <p><b>1. Conditions d'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de <u>10 emplacements de stationnement</u></li> <li>Lorsque le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment : soit neuf ou, en cas de rénovations importantes, quand celles-ci ont trait au parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment</li> <li>Lorsque le parc de stationnement <u>jouxe</u> le bâtiment* : soit neuf ou quand les rénovations importantes ont trait au parc de stationnement ou à l'infrastructure électrique du bâtiment</li> </ul> <p><b>2. Exigences d'électromobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Au moins un point de recharge ET</u></li> <li><u>Une infrastructure de raccordement pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins</u> (points de recharge ultérieurs)</li> </ul> <p><i>*Définition d'un parc de stationnement qui jouxe le bâtiment sur base de trois critères :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Connexion physique ou technique avec le bâtiment</li> <li>Utilisation exclusivement ou principalement par les occupants du bâtiment</li> <li>Détenu par le même titulaire de droit réel</li> </ol>	<p><b>Applicable à tous les nouveaux bâtiments ou aux bâtiments existants faisant l'objet de rénovations substantielles</b></p> <p><b>Rénovation substantielle définie</b> comme la rénovation « d'un bâtiment ou d'un bâtiment de parkings, si plus de 25% de la superficie de l'enveloppe du bâtiment subit une rénovation » (nouvel art. 1.1.1, § 2, 50°/1 de l'Arrêté Énergie)</p> <p><b>Pour les bâtiments non destinés à l'habitation ou les bâtiments de parkings*</b> (nouvel art. 9/1.1.1. de l'Arrêté Énergie) :</p> <p><b>1. Conditions d'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de <u>10 places de parkings</u></li> <li>Si le terrain de parking est situé à l'intérieur du bâtiment ou du bâtiment de parking : soit nouveaux, soit existants et faisant l'objet d'une rénovation substantielle concernant le terrain de parking ou l'infrastructure électrique du bâtiment ou du bâtiment de parking</li> <li>Lorsqu'il s'agit d'un terrain de parking adjacent : soit nouveaux, soit existants et faisant l'objet d'une rénovation substantielle concernant le terrain de parking ou l'infrastructure électrique du terrain de parking</li> </ul> <p><b>2. Exigences d'électromobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins <u>deux points</u> de recharge de puissance normale ou élevée pour les véhicules électriques ET</li> <li>Une infrastructure de canalisations <u>pour au moins une place de parking sur quatre</u> (points de recharge ultérieur)</li> </ul> <p><b>Attention :</b> tous les bâtiments <b>non</b> destinés à l'habitation comportant <b>plus de vingt places de parking</b> doivent être équipés au plus tard le 1er janvier 2025 d'au moins deux points de recharge de puissance normale ou élevée pour un véhicule électrique → <b>donc aussi sans rénovation importante</b> (nouvel art. 9/1.1.2 de l'Arrêté Énergie)</p> <p><i>*Définition du bâtiment de parkings comme « une construction formant un ensemble couvert accessible aux personnes et exploité commercialement pour le garage de voitures » (nouvel art. 1.1.1., §2, 78°/1 de l'Arrêté Énergie)</i></p>
	<p><b>Pour les bâtiments résidentiels</b> (nouvel art. 13/2 du Décret Énergie wallon) :</p> <p><b>1. Conditions d'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 10 emplacements de stationnement</li> <li>Lorsque le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment : neuf ou, en cas de rénovations importantes, quand celles-ci ont trait au parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment</li> <li>Lorsque le parc de stationnement <u>jouxe</u> le bâtiment* : neuf ou quand les rénovations importantes ont trait au parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment</li> </ul> <p><b>2. Exigence d'électromobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Une infrastructure</u> de raccordement pour <u>chaque</u> emplacement de stationnement afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques</li> </ul> <p><b>Pour les bâtiments comprenant des parties au logement individuel et des parties non résidentielles ou destinées au logement collectif</b> (nouvel art. 13/3 du Décret Énergie wallon) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>Lorsqu'il y a plus de superficie destinée au logement individuel</u> : application des conditions pour les bâtiments résidentiels</li> <li><u>Lorsqu'il y a plus de superficie qui n'est pas destinée au logement individuel ou au logement collectif</u> : application des conditions pour les bâtiments non résidentiels</li> </ol>	<p><b>Pour les bâtiments destinés à l'habitation</b> (nouvel art. 9/1.1.3. de l'Arrêté Énergie) :</p> <p><b>1. Conditions d'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avec 2 places ou plus pour les nouveaux bâtiments ou avec plus de 10 places pour les bâtiments existants (avec rénovations substantielles)</li> <li>Si le terrain de parking se situe à l'intérieur du bâtiment : en cas de rénovation substantielle, les mesures de rénovation concernent le terrain de parking ou l'infrastructure électrique du bâtiment</li> <li>Si l'agit d'un terrain de parking adjacent : en cas de rénovation substantielle, les mesures de rénovation concernent le terrain de parking ou l'infrastructure électrique du terrain de parking</li> </ul> <p><b>2. Exigence d'électromobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une infrastructure de canalisations afin de permettre l'installation ultérieure de points de recharge <u>sur chaque place de parking</u></li> </ul>
<p><b>Exceptions</b></p> <p>L'Arrêté ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Aux parkings à rangement automatisé</li> <li>Aux parkings utilisés exclusivement pour le stationnement de véhicules de classe M3, N2, N3, T, C, S, de véhicules à usages spéciaux ainsi que leurs remorques respectives, définis par l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité</li> </ol>	<p><b>Exceptions</b></p> <p>Le Gouvernement wallon peut prévoir des exceptions (entre autres « lorsque le coût des installations de recharge et de raccordement représente <b>plus de 7 % du coût total de la rénovation importante du bâtiment</b> »).</p>	<p><b>Exceptions</b></p> <p>Dans le cas de rénovations substantielles, les exigences d'électromobilité ne sont applicables « qu'à la partie des travaux et investissements relatifs aux installations de recharge et aux canalisations dont les coûts ne dépassent pas 7 % du coût total de la rénovation ».</p>
-	-	<p><b>Responsabilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les bâtiments existants et les bâtiments de parkings : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le propriétaire, ou</li> <li>Le titulaire de droit réel sur le bâtiment ou le bâtiment de parkings</li> </ul> </li> <li>Pour les nouveaux bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le titulaire de permis</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Gouvernement bruxellois va émettre un nouvel arrêté pour fixer les normes en matière de bornes de recharge pour tous les parkings (neufs comme existants).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas encore d'arrêté d'exécution</li> <li>Le Gouvernement wallon peut imposer davantage d'exigences minimales quant à l'installation des points de recharge pour les bâtiments avec <b>plus de 20 emplacements de stationnement</b> (d'application à compter du <b>1er janvier 2025</b>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas encore d'arrêté ministériel</li> </ul>